

DECISION DCC 11-013
DU 03 MARS 2011

Date : 30 mars 2011

Requérant : Serge Roberto PRINCE AGBODJAN

Contrôle de conformité

Election

Régulation du fonctionnement des institutions

Requête sans objet

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 décembre 2010 enregistrée à son Secrétariat le 29 décembre 2010 sous le numéro 2283/226/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN forme un recours « en vue de débloquent le processus électoral pour le scrutin de mars 2011 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Depuis bientôt trois mois, nous assistons à un conflit entre les institutions de notre pays au sujet des lois électorales devant régir les élections prochaines. Cette situation est la cause du blocage du processus électoral pour le scrutin de mars 2011 » ; qu'il développe : « ...Selon les articles 42, 47 de notre Constitution “- Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois. En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels.

Le premier tour du scrutin de l'élection du Président de la République a lieu trente jours au moins et quarante jours au plus avant la date d'expiration des pouvoirs du président en exercice.

Le mandat du nouveau Président de la République prend effet pour compter de la date d'expiration du mandat de son prédécesseur”.

La lecture combinée des articles de notre Constitution du 11 décembre 1990 montre que les autorités compétentes (Assemblée nationale et Gouvernement) doivent tout faire pour démarrer le processus électoral à une période raisonnable pour garantir une élection apaisée, libre et transparente pour le peuple béninois. Mais force est de constater que moins de trois mois de cette échéance, le processus n'a toujours pas démarré ou est carrément bloqué » ; qu'il poursuit : « Le Président de la République du Bénin n'a toujours pas convoqué le corps électoral alors même que c'est la date fixée pour les élections dans le décret de convocation du corps électoral qui déclenche le processus électoral et invite toutes les Institutions concernées par ce processus de lancer les activités. La non convocation du corps électoral moins de trois mois avant le premier tour est une méconnaissance des textes en vigueur étant entendu que pour les élections de mars 2006 qui ont conduit le Président de la République actuel au pouvoir, l'ancien Président Mathieu KEREKOU a convoqué le corps électoral le 18 novembre 2005 par décret n° 2005-713...

Quant à l'Assemblée Nationale, elle se refuse de se conformer aux décisions de la Cour Constitutionnelle ou de prendre en compte les textes existants pour la désignation des membres devant siéger à la CENA » ; qu'il demande à la Haute Juridiction d'enjoindre :

- le Gouvernement et l'Assemblée Nationale afin qu'ils pren-

nent en urgence toutes les mesures administratives et législatives nécessaires au déroulement harmonieux du processus électoral pour l'élection du Président de la République en mars 2011 ;

- le Président de la République, Chef du gouvernement à convoquer le corps électoral dans un délai raisonnable limite à fixer par la Cour Constitutionnelle... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'article 114 de la Constitution dispose : « *La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Considérant qu'à la suite de l'entrée en vigueur des Lois n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République, n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale et n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, le Président de la République a, par décrets n° 2011-004 du 7 janvier 2011 et n° 2011-005 du 07 janvier 2011, convoqué le corps électoral pour l'élection du Président de la République le dimanche 27 février 2011 et pour l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale le dimanche 17 avril 2011 ; qu'enfin, par Décret n° 2011-012 du 24 janvier 2011, le Président de la République a nommé les membres de la Commission Electorale Nationale Autonome qui ont prêté serment le 25 janvier 2011 ; qu'il en découle que toutes les dispositions ont été prises par toutes les institutions compétentes en vue de l'élection en 2011 du Président de la République et des membres de l'Assemblée Nationale ; qu'en conséquence, la requête de Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN est devenue sans objet ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN est sans objet.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois mars deux mille onze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Robert S. M. DOSSOU.-